



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseil de l'Europe

Question écrite n° 17567

Texte de la question

M. Bernard Schreiner appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que la France n'ait ni signé ni ratifié la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations non gouvernementales. Ouverte à la signature en mai 1986, la Convention est entrée en vigueur le 1er janvier 1991, mais à l'heure d'aujourd'hui seuls sept États membres du Conseil de l'Europe (Autriche, Belgique, Grèce, Portugal, Suisse, Royaume-Uni, Slovaquie) l'ont signée et ratifiée. Même si cette convention ne répond pas à la difficile question des différences de statuts administratif et fiscal auxquels l'ONG est soumise d'un pays à l'autre, c'est le premier instrument juridique international qui reconnaisse enfin « le fait associatif international » et consacre l'existence juridique d'une ONG. Il lui demande quels sont les motifs pour lesquels la France n'a pas encore ni signé ni ratifié cette convention dans laquelle de nombreux pays signataires ont trouvé un intérêt particulier.

Texte de la réponse

La convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, établie dans le cadre du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature des États membres le 24 avril 1986 et entrée en vigueur le 1er janvier 1991, fait, pour l'essentiel, obligation aux États de reconnaître de plein droit la personnalité et la capacité juridiques des organisations non gouvernementales dans les conditions qui sont celles en vigueur dans le pays de leur siège statutaire, dès lors qu'elles remplissent un certain nombre de conditions. À l'heure actuelle, seuls sept États sur les trente-deux États membres du Conseil de l'Europe l'ont ratifiée. Plusieurs consultations interministérielles ont été menées depuis 1986 sur la question d'une éventuelle signature par la France. Elles ont fait ressortir des difficultés d'autant plus importantes qu'il n'est pas possible de formuler des réserves à cette convention. Il a été, en particulier, noté que certaines des conditions auxquelles les organisations non gouvernementales doivent répondre dans au moins deux pays pour pouvoir bénéficier des dispositions de la convention ne sont pas définies. C'est le cas en particulier pour les conditions liées au « but non lucratif d'utilité internationale » et à l'exercice « d'activités effectives ». Il est d'autre part apparu que l'application en France de cette convention, compte tenu de certaines de ses dispositions, risquait, par leurs conséquences dans le domaine fiscal, de pénaliser indirectement les organisations non gouvernementales françaises. Pour l'ensemble de ces raisons, il est apparu inopportun, à l'heure actuelle, pour notre pays, de procéder à la signature de cette convention.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17567

Rubrique : Organisations européennes

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4097

Réponse publiée le : 19 septembre 1994, page 4651